



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE D’OPINION**

Arrêté n° 2026/02/27

Le Maire de la Commune de Valergues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 581-2 et 3, L 581-13, L 581-26 et suivants, R 581-2 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les article R 418-2 et suivants,

VU le décret 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n°78-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes en ce qui concerne la superficie minimale des emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

VU l'article R 581-2 du Code de l'environnement stipulant que chaque commune de plus de 2000 habitants doit réserver à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif une surface minimale de 4 mètres carrés.

Considérant qu’il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Considérant qu’aucune, redevance ou taxe ne peut être perçue à l’occasion de cet affichage ou de cette publicité.

Considérant qu’il appartient au Maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la commune.

Considérant qu’en l’absence d’un arrêté relatif à l’affichage d’opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l’environnement.

Arrête

Article 1 : L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité à caractère associatif est autorisé sur les panneaux exclusivement réservés à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- ✓ 1 panneau situé Avenue des Platanes (enter le parking de la gare et la salle Le Hangar) ;
- ✓ 1 panneau situé Plan Marquis de Baroncelli (face au Groupe Scolaire).

Article 2 :

- ✓ L’affichage est libre et gratuit.
- ✓ Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.
- ✓ Les affiches doivent impérativement mentionner le nom, l’adresse, la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. La taille maximale autorisée est le format A3 et un seul exemplaire par panneau.
- ✓ L’affichage d’opinion ne pourra excéder 20 jours à compter de la date d’affichage et devra systématiquement être retiré par l’afficheur à l’expiration de ce délai. Il est interdit de superposer une affiche sur une autre et de masquer une affiche dont la date est non échue.
- ✓ La publicité faite pour les manifestations des associations à but non lucratif devra être retirée au plus tard 48 heures après la date de la manifestation.
- ✓ La commune se réserve le droit de nettoyer entièrement le panneau une fois tous les deux mois.

Article 3 : Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou à compromettre la tranquillité publique, est interdit. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

L'affichage se fera obligatoirement à l'aide de colle.

Article 4 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

La pose par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les transformateurs électriques, les façades des bâtiments et équipements publics, ainsi que sur les dépendances de la voirie.

Sauf dérogation accordée au préalable par la mairie.

De plus, il est également interdit de poser des affiches, des panneaux d'information, de fléchage de placards publicitaires de toute nature sur des supports plantés dans un ou en bordure d'espaces verts surtout le territoire.

Sauf dérogation accordée au préalable par la mairie.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions précitées et notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur (les associations, les personnes morales ou physiques) sera mis en demeure avant de s'exposer aux sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Monsieur le Maire de Valergues, Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le site internet de la Commune.

Valergues, 16 février 2026
Le Maire, Gérard LIGORA

